

Notions de poste

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Poste simple	Le poste simple désigne l'ensemble des fonctions exercées par une salariée sur un quart de jour, de soir ou de nuit dans un centre d'activités et contenues dans l'un ou l'autre des titres d'emploi prévus dans la nomenclature (art. 1.01 A).	Le mot « poste » désigne une affectation de travail identifiée à un quart de travail par les fonctions de l'un des titres d'emploi prévus aux dispositions nationales de la convention collective à l'intérieur d'un service où ces fonctions sont exercées (art. 201.2).	Le mot « poste » désigne une affectation de travail identifiée à un quart de travail par les fonctions de l'un des titres d'emploi prévus aux dispositions nationales de la convention collective à l'intérieur d'un service où ces fonctions sont exercées (art. 301.2).	Le mot « poste » désigne l'ensemble des fonctions exercées par une personne salariée dans un titre d'emploi prévu dans la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux à l'intérieur d'un service où l'affectation est assumée. Les éléments constitutifs du poste sont déterminés à l'article 7 des présentes dispositions locales. Le port d'attache d'un poste simple est déterminé selon les modalités prévues à l'article 26 des présentes dispositions locales (art. 1.2).
Poste fusionné	Le poste fusionné désigne l'ensemble des fonctions exercées par une salariée, dans un centre d'activités et contenues dans plus d'un titre d'emploi prévu dans la nomenclature (art. 1.01 B).	Le poste fusionné désigne une affectation de travail identifiée par les attributions d'un ou plus d'un titre d'emploi à l'intérieur d'un ou plusieurs services où cette affectation est assumée (art. 201.4).	Le poste fusionné désigne une affectation de travail identifiée par les attributions d'un ou plus d'un titre d'emploi à l'intérieur d'un ou plusieurs services où cette affectation est assumée (art. 301.4).	Le poste fusionné désigne l'ensemble des fonctions exercées par une personne salariée dans un titre d'emploi prévu dans la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux à l'intérieur de deux (2) services où l'affectation est assumée (art. 1.3).
Poste composé	Le poste composé désigne l'ensemble des fonctions exercées par une salariée dans deux (2) centres d'activités sur une ou plus d'une installation et contenues dans l'un ou l'autre des titres d'emploi prévus dans la nomenclature (art. 1.01 C-1).	N/A	N/A	N/A

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Poste d'équipe volante	<p>L'employeur peut constituer des équipes volantes, et ce, en fonction des besoins de l'Établissement. Les postes d'équipe volante peuvent être des postes simples, des postes avec quart de rotation ou des postes douze (12) heures.</p> <p>Les centres d'activités d'équipe volante sont définis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Équipe volante installation par centre hospitalier ; Équipe volante mission CHSLD divisée selon les territoires désignés par l'employeur (Annexe 3) ; Équipe volante mission CLSC, selon les secteurs d'activités. (Ex. Soutien à domicile, Services courants, etc.) <p>Il peut y avoir plus d'un centre d'activités d'équipe volante par centre hospitalier (art. 1.01 D)</p>	<p>L'employeur peut constituer des équipes volantes par titre d'emploi, dans une ou plusieurs installations, pour pourvoir un poste temporairement dépourvu de son titulaire (et ce, tout en tenant compte des dispositions de l'article 206) pour rencontrer des surcroûts temporaires de travail, pour exécuter des travaux à durée limitée (inférieur à six (6) mois, sauf entente entre les parties) ou pour toute autre raison convenue localement entre les parties.</p> <p>Également, dans chacun de ces cas, l'employeur peut avoir recours à des personnes salariées de la liste de rappel.</p> <p>Un poste d'équipe volante ne peut être créé pour couvrir l'ensemble des installations de l'Établissement. De plus, la distance entre les installations doit être prise en compte lors de la création desdits postes.</p> <p>L'employeur s'assure d'orienter les personnes salariées détentrices de poste dans le titre d'emploi du ou des ports d'attache correspondant au poste qu'elle détient.</p> <p>Le poste de la personne salariée de l'équipe volante est affiché et pourvu selon les règles prévues à l'article 207 (art. 201.3).</p>	<p>L'employeur peut constituer des équipes volantes par titre d'emploi, dans une ou plusieurs installations, pour pourvoir un poste temporairement dépourvu de son titulaire (et ce, tout en tenant compte des dispositions de l'article 306) pour rencontrer des surcroûts temporaires de travail, pour exécuter des travaux à durée limitée (inférieur à six (6) mois, sauf entente entre les parties) ou pour toute autre raison convenue localement entre les parties.</p> <p>Également, dans chacun de ces cas, l'employeur peut avoir recours à des personnes salariées de la liste de rappel. Un poste d'équipe volante ne peut être créé pour couvrir l'ensemble des installations de l'Établissement. De plus, la distance entre les installations doit être prise en compte lors de la création desdits postes.</p> <p>L'employeur s'assure d'orienter les personnes salariées détentrices de postes dans le titre d'emploi du ou des ports d'attache correspondant au poste qu'elle détient.</p> <p>Le poste de la personne salariée de l'équipe volante est affiché et pourvu selon les règles prévues à l'article 307 (art. 301.3).</p>	<p>Les mots « Poste équipe volante » désignent l'ensemble des fonctions d'un (1) titre d'emploi prévu dans la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux à l'intérieur d'un service où l'affectation est assumée (art. 1.4).</p>
Poste avec quart de rotation	<p>Le poste avec quart de rotation désigne l'ensemble des fonctions exercées par une salariée sur un quart de rotation (J/S ou J/N) dans un centre d'activités et contenues dans l'un ou l'autre des titres d'emploi prévus dans la nomenclature (art. 1.01 C-2).</p>	<p>Il n'est pas défini, mais constitue un quart de travail au même titre que les autres, jour, soir, nuit ou rotation.</p>	<p>Il n'est pas défini, mais constitue un quart de travail au même titre que les autres, jour, soir, nuit ou rotation.</p>	<p>Il n'est pas défini, mais constitue un quart de travail au même titre que les autres, jour, soir, nuit ou rotation.</p>
Poste douze (12) heures	<p>Le poste douze (12) heures désigne l'ensemble des fonctions exercées par une salariée sur un quart douze (12) heures dans un centre d'activités et contenues dans l'un ou l'autre des titres d'emploi prévus dans la nomenclature (art. 1.01 C-3).</p> <p>Voir aussi l'annexe 6 des dispositions nationales.</p>	<p>Voir annexe Y des dispositions nationales. Aucune mention dans les dispositions locales.</p>	<p>Voir annexe Y des dispositions nationales. Aucune mention dans les dispositions locales.</p>	<p>Voir annexe X des dispositions nationales. Aucune mention dans les dispositions locales.</p>